

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2009

COMPTE-RENDU

PRESENTS : HERAIL Bernard, DELMAR Michel, LEGIER Joséphine, DELORT Annick, CHECINSKI Serge, BERTHOMIEU Françoise, BARTHES Bruno, JULVE Jean-Luc, SALSE Guy, MONTAGNE Stéphane, BERGES Laurent, THERON Francis, AZAUBERT Jean-Paul.

ABSENTS EXCUSES : SANCHEZ Gilbert, JOSEFIK Annie (pouvoir).

Approbation de l'étude d'épandage et délivrance du récépissé de déclaration

Monsieur le Maire :

- rappelle le déroulement des études, les avis préalables ainsi que le contenu du dossier relatif,
- expose qu'il convient de demander à M. le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration ainsi que prévu par les articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 codifiée),

Le conseil, Oui l'exposé de son président, et après en avoir délibéré :

- approuve le projet d'épandage des boues résiduelles de la lagune communale sur terrains agricoles et prend acte du montant prévisionnel des dépenses en valeur de ce jour,
- demande à M. le Préfet de bien vouloir instruire le dossier « Plan d'épandage des boues de la lagune de Creissan » et donner récépissé de déclaration, en application des articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 codifiée),
- mandate M. le Maire pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

Vote unanime.

Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009,

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 523 982,00 € ;
- décide d'inscrire au budget général de la commune et aux budgets annexes 2 594 257,71 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 395,104357 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;
- autorise le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Vote unanime.

Concours du receveur municipal : attribution d'indemnité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à RICHY BEATRICE,

Vote unanime.